



COMMISSION EUROPÉENNE

**C/2010/2446 – PE/2010/2247**

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 28/04/2010**

**relative à la partie 2 du programme d'action annuel de coopération avec les pays tiers  
dans le domaine des migrations et de l'asile pour 2010, à financer sur le budget général  
de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement<sup>1</sup>, et notamment son article 22, paragraphes 1 et 3, et son article 36,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté un document de stratégie thématique concernant la coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile pour la période 2007-2010, lequel repose principalement sur une approche géographique fondée sur la notion de «route migratoire». La stratégie de réponse est structurée de manière à distinguer:
  - les flux migratoires en provenance du sud (migration sud/nord), notamment les flux originaires des pays d'Afrique du Nord et d'Afrique subsaharienne ou passant par ceux-ci,
  - les flux migratoires en provenance de l'est (migration est/ouest), notamment les flux originaires des pays d'Europe orientale, du Caucase du Sud et d'Asie centrale ou passant par ceux-ci,
  - les flux en provenance des pays du Moyen-Orient et du Golfe ou passant par ceux-ci,
  - les flux en provenance d'Asie du Sud et de l'Est et du Pacifique,
  - les flux en provenance d'Amérique latine et des Caraïbes.
- (2) Par ailleurs, certains aspects du phénomène migratoire – qui ne sont pas exclusivement liés à ces routes migratoires – sont traités dans le cadre d'initiatives mondiales ou multirégionales. Sans être exhaustive, la stratégie propose ce type d'initiatives dans les domaines suivants: migration et développement, gestion de la migration de la main-d'œuvre, lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, asile, prévention et gestion de l'immigration clandestine.

---

<sup>1</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

(3) Les objectifs poursuivis par la partie 2 du programme d'action annuel 2010 sont les suivants:

- stimuler les liens entre la migration et le développement,
- encourager une gestion efficace de la migration de la main-d'œuvre,
- lutter contre l'immigration clandestine et faciliter la réadmission des immigrants clandestins,
- protéger les migrants contre l'exploitation et l'exclusion et soutenir la lutte contre la traite des êtres humains,
- encourager les politiques d'asile et de protection internationale, ainsi que la protection des apatrides.

Par ailleurs, la partie 2 du programme d'action annuel 2010 vise à mettre en œuvre des partenariats pour la mobilité et des programmes de protection régionaux par des mesures de renforcement des capacités, des actions d'information et de sensibilisation et des activités de coopération dans le cadre desquelles les partenaires de pays d'origine, de transit et de destination développeront et partageront leurs expériences, meilleures pratiques et méthodes de travail en rapport avec les différents aspects des migrations, contribuant ainsi à augmenter et à renforcer l'incidence de la stratégie arrêtée par l'UE pour appréhender ce phénomène.

(4) La partie 1 du programme d'action annuel 2010, dont le budget a été fixé à 31 444 000 EUR, fait l'objet de l'appel à propositions 2009/2010 lancé le 31 août 2009, pour lequel la décision C/2009/4202 avait déjà été adoptée à titre provisoire le 5 juin 2009, pour un montant provisoire de 31 444 000 EUR, sous réserve de l'adoption du budget 2010 par l'autorité budgétaire.

(5) Il y a donc lieu d'approuver la partie 2 du programme qui comporte les cinq actions décrites dans les annexes de la présente décision et de fixer le montant total de la contribution maximale à financer sur la ligne budgétaire 19 02 01 du budget général de l'Union européenne pour 2010, en attribuant 16 631 627,86 EUR aux nouvelles actions en cours d'approbation et en confirmant le montant établi à titre provisoire par la décision C/2009/4202.

(6) Dans le cadre de la mise en œuvre de la partie 2 du programme d'action annuel 2010, des projets impliquant la participation d'un pays tiers qui n'est pas directement admissible en vertu du règlement (CE) n° 1905/2006 peuvent être retenus pour des raisons de cohérence et d'efficacité. Il convient, dans ce cas, d'adapter les conditions d'admissibilité et de participation conformément à l'article 36 dudit règlement.

(7) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>2</sup> (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission

---

<sup>2</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement<sup>3</sup> (ci-après «les modalités d'exécution»).

- (8) La contribution financière de l'UE doit couvrir tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, des modalités d'exécution.
- (9) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision suivra la même procédure que la décision initiale.
- (10) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité créé en vertu de l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1905/2006,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La partie 2 du programme d'action annuel de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile pour 2010, constituée par les actions intitulées «Meilleure gestion de la mobilité des professionnels de la santé en République de Moldavie», «Aide à la réintégration de migrants géorgiens candidats au retour et application de l'accord de réadmission entre l'UE et la Géorgie», «Renforcement des capacités de gestion des migrations du Cap-Vert», «Renforcement du dialogue et de la coopération entre l'UE et l'Amérique latine et les Caraïbes (ALC) pour établir des modèles de gestion concernant les politiques en matière de migrations et de développement» et «Programmes de protection régionaux (PPR) en Afrique du Nord, en Tanzanie et en Europe de l'Est», dont le texte figure dans les annexes ci-jointes, est approuvée.

### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne à la partie 2 du programme d'action annuel pour 2010 est fixée à 48 075 627,86 EUR, à financer sur la ligne budgétaire 19 02 01 du budget général de l'Union européenne pour 2010, dont 31 444 000 EUR sont alloués à l'appel à propositions approuvé par la décision C/2009/4202 et 16 631 627,86 EUR aux nouvelles actions approuvées au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

### *Article 3*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les

---

<sup>3</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur délégué est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

## **ANNEXE**

*Partie 2 du programme d'action annuel 2010 en faveur du programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (Ligne budgétaire 19 02 01)*

**Fiche d'action 1: meilleure gestion de la mobilité des professionnels de la santé en République de Moldavie**

**Fiche d'action 2: aide à la réintégration de migrants géorgiens candidats au retour et application de l'accord de réadmission entre l'UE et la Géorgie**

**Fiche d'action 3: renforcement des capacités de gestion des migrations du Cap-Vert**

**Fiche d'action 4: renforcement du dialogue et de la coopération entre l'UE et l'Amérique latine et les Caraïbes (ALC) pour établir des modèles de gestion concernant les politiques en matière de migrations et de développement**

**Fiche d'action 5: programmes de protection régionaux (PPR) en Afrique du Nord, en Tanzanie et en Europe de l'Est**